

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA RÉALISATION DE MODECOM**

**Entre :**

Le SYDEVOM de Haute Provence représenté par son président en exercice Monsieur Gérard PAUL habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du .....

**Ci-après désigné par « le SYDEVOM » ou « le coordonnateur »,**

**D'une part,**

Et :

La Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon représentée par sa présidente en exercice Madame Élisabeth JACQUES habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du .....

**Ci-après désignée par « la CCVUSP »,**

Et :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon représentée par son président en exercice Monsieur Maurice LAUGIER habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du .....

**Ci-après désignée par « la CCAPV »,**

Et :

Provence Alpes Agglomération représentée par sa présidente en exercice Madame Patricia GRANET-BRUNELLO habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n° 27 en date du 11 décembre 2024,

**Ci-après désignée par « PAA »,**

**D'autre part,**

**Dans leur ensemble les parties sont désignées ci-après « les membres ».**

**PREAMBULE**

Au 1er janvier 2025, les collectivités auront l'obligation de prouver que le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) respecte bien les seuils définis par la loi en termes de taux maximum de biodéchets et de recyclables dans les ordures ménagères résiduelles allant à l'enfouissement. Pour prouver que ces seuils sont respectés, des MODECOM, ou caractérisations des ordures ménagères résiduelles et des bennes de déchetterie tout-venant, doivent être réalisés par la collectivité et les résultats doivent être fournis aux exploitants des sites de stockage.

Dès lors, la CCVUSP, la CCAPV et PAA ont souhaité créer un groupement,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

73\_CO-004-200067437-20241211-27\_11122024

**Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, la constitution d'un groupement de commandes relatif à la passation et à l'exécution d'un marché pour la réalisation de MODECOM.

La présente convention vise à définir les conditions d'existence et modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

### **Article 2 : Membres du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué par le SYDEVOM, la CCVUSP, la CCAPV et PAA.

### **Article 3 : Définition des besoins**

Dans le cadre de ce marché de prestation de service, les missions confiées au titulaire du marché sont les suivantes : réalisation de caractérisations des ordures ménagères résiduelles (MODECOM) et de bennes de déchetterie tout venant.

- Trois campagnes de caractérisation des Omr, en février, juillet et octobre ;
- Deux campagnes de caractérisation des bennes de déchetterie tout venant, en février et octobre.

### **Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Les membres désignent le SYDEVOM en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

### **Article 5 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins des membres ;
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises ;
- Analyser les candidatures et les offres ;
- Rédiger le rapport de présentation ;
- Signer le marché pour le compte des membres ;
- Notifier le marché au titulaire ;
- Exécuter le marché, en particulier l'émission des ordres de service pour le compte de chacun des membres.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

73\_CO-004-200067437-20241211-27\_11122024

## **Article 6 : Forme de la consultation et attribution du marché**

Au regard de l'estimation financière prévisionnelle, la consultation prendra la forme d'une procédure adaptée.

L'attribution du marché sera effectuée par le Président du SYDEVOM, après consultation de la CCVUSP, de la CCAPV et de PAA.

## **Article 7 : Engagements de la CCVUSP, de la CCAPV et de PAA au titre de membres**

### **7.1 : En phase préparatoire**

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins ;
- Transmettre une copie de la délibération autorisant l'adhésion au groupement de commandes et autorisant le SYDEVOM à signer le marché avec le titulaire retenu.

### **7.2 : En phase de consultation**

- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des entreprises candidates lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles.

### **7.3 : En phase d'exécution**

- Fournir au titulaire du marché les informations demandées et nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- S'acquitter directement auprès du titulaire du marché, du paiement des dépenses pour la part qui leur incombe.

## **Article 8 : Durée**

La convention prend effet à la date de signature et reste en vigueur jusqu'à la fin des obligations contractuelles nées du marché pour chacun des membres, excepté en cas de sortie du groupement de la CCVUSP, de la CCAPV ou de PAA (cf. article 10) ou en cas de résiliation (cf. article 12).

## **Article 9 : Frais liés à la coordination**

Les frais liés à la constitution et à la coordination du groupement de commandes (temps agents, frais de publication, etc.) sont supportés par le coordonnateur.

Aucune refacturation de ces frais ne sera effectuée par le SYDEVOM.

## **Article 10 : Adhésion et sortie du groupement de commandes**

### **10.1 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention.

## **10.2 : Sortie**

La CCVUSP, la CCAPV et PAA, au titre de membres du groupement, ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions suivantes :

### **10.2.1 : Avant la signature du marché**

La CCVUSP, la CCAPV et PAA peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait devra être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

### **10.2.2 : Après la signature du marché**

Après signature du marché par le coordonnateur, la CCVUSP, la CCAPV et PAA peuvent se retirer du groupement uniquement dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Ce retrait devra être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement.

Après leur retrait dans ces conditions, la CCVUSP, la CCAPV et PAA demeurent tenues à leurs obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu.

## **Article 11 : Modifications**

Chaque modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses membres.

## **Article 12 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement de commandes entraîne la résiliation du marché.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire du marché par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse de l'application d'une indemnisation au profit du titulaire, les membres supporteront, chacun en ce qui les concerne, une part de celle-ci, basée sur la population DGF. Pour le SYDEVOM, la population retenue sera celle de la CC Jabron Lure Vançon Durance et la CC Pays de Forcalquier Montagne de Lure additionnées.

### **Article 13 : Litiges**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait à PEYRUIS le \_\_\_\_\_

<b>MEMBRES DU GROUPEMENT</b>	<b>CACHET ET SIGNATURE</b>
M. Gérard PAUL Représentant le SYDEVOM	
Mme Élisabeth JACQUES Représentant la CCVUSP	
M. Maurice LAUGIER Représentant la CCAPV	
Mme Patricia GRANET-BRUNELLO Représentant PAA	

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com